

DECISION DU MAIRE
N° 2025-42

DM2025052201

Objet : Contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage – porter à connaissance air d'aspiration - AMEVA

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AILLY SUR NOYE

Vu le code général des collectivités territoriales,
 Vu l'instruction comptable « M57 »,
 Vu l'article L2511-1 du code de la commande publique traitant de la « quasi-régie »,
 Vu les dispositions du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par le décret n°78-1306 du 26 décembre 1978 modifié,
 Vu la délibération N° 001 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégations permanentes données au Maire par le conseil,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en place une aire d'aspiration pour la lutte contre l'incendie sur le site du plan d'eau,

CONSIDÉRANT que la rédaction d'un porter à connaissance est nécessaire pour la mise en place de cette aire d'aspiration,

CONSIDÉRANT le devis émis par le syndicat mixte AMEVA pour cette mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage,

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec le syndicat mixte AMEVA, dont le siège social est situé 32 route d'Amiens à DURY (80480), pour la rédaction d'un porter à connaissance pour la mise en place d'une aire d'aspiration pour la lutte contre l'incendie.

Article 2 : Le montant de ce contrat s'élève à 3 223,00 € selon le détail suivant :

Commune d'Ailly-sur-Noye		496 €/j	388 €/j	TOTAL
Suivi administratif et financier	Rédaction de la convention entre l'EPTB et la communauté de communes, notification, rédaction du PV de réception de la mission d'AMO, suivi financier	0,5 j	1 j	539,00 €
Rédaction Porter à connaissance	Définition du besoin (Echanges commune – AMEVA)	0,5 j	1 j	636,00 €
	Rédaction du porter à connaissance et échange avec les services de l'état (DDTM)	1 j	4 j	2 048,00 €
TOTAL		2 j	5,75 j	3 223,00 €
		992,00 €	2 231,00 €	3 223,00 €

Article 3 : Il sera rendu compte au Conseil Municipal de la présente décision.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, ainsi que Monsieur le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision :

- sera transmise à M. le Sous-Préfet de Montdidier au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Ailly-sur-Noye dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art 411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens par courrier, ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ailly-sur-Noye, le 22 mai 2025.

Le Maire
Pierre DURAND

